

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2022-251

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /	
84-2022-11-08-00020 - Arrêté n°2022-A448 portant composition de la	
commission administrative paritaire académique des professeurs certif	fiés
et adjoints d'enseignement (4 pages)	Page 6
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction d	е
l'autonomie ressources	
84-2022-11-16-00034 - 2022-13-0924 150780161 EHPAD PIERRE JARRY (3	
pages)	Page 10
84-2022-11-16-00024 - 2022-13-0925 150780179 EHPAD LES CHAMPS	
FLEURIS (3 pages)	Page 13
84-2022-11-16-00022 - 2022-13-0926 150002400 CCAS ARPAJON SUR C	ERE
15 (3 pages)	Page 16
84-2022-11-16-00033 - 2022-13-0927 150780336 EHPAD LA LOUVIERE (3	}
pages)	Page 19
84-2022-11-16-00032 - 2022-13-0928 150002939 LES MAISONNEES	_
D'AURILLAC 15 (3 pages)	Page 22
84-2022-11-16-00031 - 2022-13-0929 150782217 CCAS AURILLAC 15 (3 p	pages) Page 25
84-2022-11-16-00021 - 2022-13-0930 150780096 CH D'AURILLAC 15 (4 p	
84-2022-11-16-00030 - 2022-13-0931 150782159 CITES CANTALIENNES I	DE
L'AUTOMME 15 (5 pages)	Page 32
84-2022-11-16-00029 - 2022-13-0932 150780385 EHPAD SAINTE ELISABE	ETH
(3 pages)	Page 37
84-2022-11-16-00028 - 2022-13-0933 150782548 EHPAD CH DE CONDA	T EN
FENIERS (3 pages)	Page 40
84-2022-11-16-00039 - 2022-13-0934 150782803 SSIAD CH DE CONDAT	ΓEN
FENIERS (2 pages)	Page 43
84-2022-11-16-00038 - 2022-13-0935 150782712 EHPAD RESIDENCE DE	
L'ARTENSE (3 pages)	Page 45
84-2022-11-16-00037 - 2022-13-0936 150783017 CCAS LAROQUEBROU 1	15 (3
pages)	Page 48
84-2022-11-16-00036 - 2022-13-0937 150780401 EHPAD TIBLE (3 pages)	Page 51
84-2022-11-16-00020 - 2022-13-0938 750057291 CHEMINS D'ESPERANC	E 15
(3 pages)	Page 54
84-2022-11-16-00035 - 2022-13-0939 150002418 EHPAD DU PAYS VERT I	DU
CH DE MAURIAC (3 pages)	Page 57
84-2022-11-16-00019 - 2022-13-0940 150782910 SSIAD CH MAURIAC (2	
pages)	Page 60
84-2022-11-16-00023 - 2022-13-0941 150000172 EHPAD ROGER JALENQI	UES
15 (4 pages)	Page 62

84-2022-11-16-00018 - 2022-13-0942 150782233 CCAS MONTSALVY 15 (3	
pages)	Page 66
84-2022-11-16-00017 - 2022-13-0943 150780500 CH DE MURAT 15 (4 pages)	Page 69
84-2022-11-16-00016 - 2022-13-0944 150780518 EHPAD RESIDENCE	
L'ALAGNON (3 pages)	Page 73
84-2022-11-16-00015 - 2022-13-0945 150780526 EHPAD LA MAINADA (3	
pages)	Page 76
84-2022-11-16-00014 - 2022-13-0946 150783678 SSIAD EHPAD LA MAINADA	
(2 pages)	Page 79
84-2022-11-16-00013 - 2022-13-0947 150000206 EHPAD LE BOCAGE 15 (3	
pages)	Page 81
84-2022-11-16-00012 - 2022-13-0948 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	
15 (3 pages)	Page 84
84-2022-11-16-00011 - 2022-13-0949 150782738 EHPAD DE RAULHAC (3	
pages)	Page 87
84-2022-11-16-00010 - 2022-13-0950 150000222 EHPAD BRUN VERGEADE 15	
(3 pages)	Page 90
84-2022-11-16-00009 - 2022-13-0951 150000263 MAISON DE RETRAITE DE	
SALERS 15 (3 pages)	Page 93
84-2022-11-16-00008 - 2022-13-0952 150002459 EHPAD DU CH DE	
SAINT-FLOUR (3 pages)	Page 96
84-2022-11-16-00027 - 2022-13-0953 150783363 SSIAD DU CH DE	
SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 99
84-2022-11-16-00026 - 2022-13-0954 150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST	
ILLIDE (3 pages)	Page 101
84-2022-11-16-00025 - 2022-13-0955 150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE (3	
pages)	Page 104
84-2022-11-17-00116 - 2022-13-1006 690793195 ITINOVA 38 (3 pages)	Page 107
84-2022-11-17-00117 - 2022-13-1007 380790980 CCAS AOSTE 38 (3 pages)	Page 110
84-2022-11-17-00118 - 2022-13-1008 380794727 EHPAD HOP LOCAL DE	
BEAUREPAIRE (3 pages)	Page 113
84-2022-11-17-00119 - 2022-13-1009 380791368 SCE SOINS DOMIC	
BEAUREPAIRE (2 pages)	Page 116
84-2022-11-17-00120 - 2022-13-1010 380804005 EHPAD LE DAUPHIN BLEU	
BEAUREPAIRE (3 pages)	Page 118
84-2022-11-17-00121 - 2022-13-1011 380011429 EHPAD JEAN MOULIN (3	
pages)	Page 121
84-2022-11-17-00122 - 2022-13-1012 380785154 EHPAD	
NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (3 pages)	Page 124
84-2022-11-17-00123 - 2022-13-1013 380785253 EHPAD ST-GERMAIN (3	
pages)	Page 127
84-2022-11-17-00124 - 2022-13-1014 380789958 EHPAD VAL MARIE (3 pages)	Page 130

84-2022-11-17-00125 - 2022-13-1015 380785618 EHPAD LES CORALIES (3	
pages)	Page 133
84-2022-11-17-00126 - 2022-13-1016 380020578 EHPAD AUTONOME	
HOSTACHY 38 (3 pages)	Page 136
84-2022-11-17-00127 - 2022-13-1017 380781682 EHPAD JEANNE DE	
CHANTAL CREMIEU (3 pages)	Page 139
84-2022-11-17-00128 - 2022-13-1018 380802595 EHPAD BELLE VALLEE	
FROGES (3 pages)	Page 142
84-2022-11-17-00129 - 2022-13-1019 380010918 DIEMOZ SAS 38 (3 pages)	Page 145
84-2022-11-17-00130 - 2022-13-1020 380019323 EHPAD RESIDENCE LE PARC	
DOMENE (3 pages)	Page 148
84-2022-11-17-00131 - 2022-13-1021 380791079 CCAS ECHIROLLES 38 (4	
pages)	Page 151
84-2022-11-17-00132 - 2022-13-1022 380000216 EHPAD LES TILLEULS	
ENTRE-DEUX-GUIERS 38 (3 pages)	Page 155
84-2022-11-17-00133 - 2022-13-1023 380785378 EHPAD MAISON DES	
ANCIENS (3 pages)	Page 158
84-2022-11-17-00134 - 2022-13-1024 750813859 SAS ALPH AGE GESTION 38	
(3 pages)	Page 161
84-2022-11-17-00135 - 2022-13-1025 380794644 EHPAD LA MAISON DU LAC	
ST EGREVE (3 pages)	Page 164
84-2022-11-17-00136 - 2022-13-1026 380002519 ASSOCIATION ARBRES DE	
VIE 38 (3 pages)	Page 167
84-2022-11-17-00137 - 2022-13-1027 380793265 MUTUALITE FRANCAISE	
ISERE SSAM 38 (5 pages)	Page 170
84-2022-11-17-00138 - 2022-13-1028 380002279 EHPAD LES	
DELPHINELLES-TEISSEIRE (3 pages)	Page 175
84-2022-11-17-00139 - 2022-13-1029 380786533 EHPAD LUCIE PELLAT	
MONTBONNOT (3 pages)	Page 178
84-2022-11-17-00140 - 2022-13-1030 380786590 EHPAD SAINT-BRUNO	
GRENOBLE (3 pages)	Page 181
84-2022-11-17-00141 - 2022-13-1031 380794172 EHPAD NARVIK (3 pages)	Page 184
84-2022-11-17-00142 - 2022-13-1032 380021238 EHPAD ANDRE LEO (3	
pages)	Page 187
84-2022-11-17-00143 - 2022-13-1033 380784595 EHPAD CGS UBAC - CHU38	
(3 pages)	Page 190
84-2022-11-17-00144 - 2022-13-1034 380785071 EHPAD SEVIGNE (3 pages)	Page 193
84-2022-11-17-00145 - 2022-13-1035 380000489 ET PUB INTERCOMMUNAL	
38 (3 pages)	Page 196
84-2022-11-17-00146 - 2022-13-1036 380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS	
(3 pages)	Page 199
84-2022-11-17-00147 - 2022-13-1037 380785816 EHPAD LE GRAND CEDRE (3	
pages)	Page 202

84-2022-11-17-00148 - 2022-13-1038 380784470 EHPAD LA MAISON CH LA	
MURE (3 pages)	Page 205
84-2022-11-17-00149 - 2022-13-1039 380794594 EHPAD DE L'HOP LOCAL DE	
LA TOUR DU PIN (3 pages)	Page 208
84-2022-11-17-00150 - 2022-13-1040 380785220 EHPAD MA MAISON (3	
pages)	Page 211
84-2022-11-17-00151 - 2022-13-1041 380804682 ET PUB COM EHPAD LA	
VERPILLERE 38 (3 pages)	Page 214
84-2022-11-17-00152 - 2022-13-1042 380781625 EHPAD RESIDENCE ABEL	
MAURICE (3 pages)	Page 217
84-2022-11-17-00153 - 2022-13-1043 380000208 EHPAD LE GRAND LEMPS 38	i I
(3 pages)	Page 220
84-2022-11-17-00154 - 2022-13-1044 380781575 EHPAD BELLEFONTAINE (3	
pages)	Page 223
84-2022-11-17-00155 - 2022-13-1045 380794743 EHPAD LE THOMASSIN (3	
pages)	Page 226
84-2022-11-17-00156 - 2022-13-1046 380795468 EHPAD JOLIOT CURIE PONT	
DE CLAIX (3 pages)	Page 229
84-2022-11-17-00113 - Décision tarifaire modificative MESSIDOR 2022 (6	
pages)	Page 232



Arrêté n°2022-A448 portant composition de la

Commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement

La rectrice de l'académie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat :

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

VU l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;

VU l'arrêté rectoral n° 2021-A316 du 1^{er} octobre 2021 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les départs en retraites, mutations hors académie, changement de corps ou de fonctions professionnelles intervenues lors de la rentrée 2022 ;

VU la démission de Mme SALA Nathalie (SUD EDUCATION) membre titulaire représentante du personnel.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2022 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

REPREDENTATION .	
TITULAIRES	<u>SUPPLÉANTS</u>
La rectrice de l'académie de GRENOBLE,	La secrétaire générale de l'académie
Présidente	de GRENOBLE
Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines	Mme CLAUDEL Muriel, directrice des ressources humaines adjointe
Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale adjointe de l'académie	Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale de la DSDEN de l'Isère
M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants	M. BARBE Jean-David, directeur délégué des ressources humaines territorialisées
M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants	M. GAVORY Gaëtan, chef de bureau DPE2
M. CHATEIGNER Guy,	Mme TURIAS Odette,
IA - IPR	IA - IPR
Mme REVEYAZ Nathalie,	M. CARGNELUTTI Jérôme,
IA - IPR	IA - IPR
Mme CARLUCCI Cinzia,	Mme DIETRICH Claire
IA - IPR	IA - IPR
Mme JAMIER Monique, Principale	M. MEGE Raymond, Proviseur
Collège Pré Bénit BOURGOIN JALLIEU (38)	Lycée Louis Lachenal ARGONAY (74)
Mme DELEURENCE Catherine, Proviseure	Mme ROCHETTE Maryline, Proviseure
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)	Lycée Leonard De Vinci VILLEFONTAINE (38)
M. DESBOS Claude, Proviseur	M. BEAUVAIS Cédric, Principal
Lycée Vaugelas CHAMBERY (73)	Collège Evire ANNECY (74)
Mme GHIGLIONE Véronique, Proviseure	Mme DEGROOTE Corinne, Principale
Lycée Louise Michel GRENOBLE (38)	Collège Vergeron MOIRANS (38)
Mme MARON Anne-Cécile, Proviseure	Mme FRANTSCHI Pascale, Proviseure
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)	Lycée Emile Loubet VALENCE (26)
M. LAMBERT Jean-Luc, Principal	Mme VERNET ABAIBOU, Proviseure
Collège F. Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)	LP Thomas Edison ECHIROLLES (38)
M. PLASSE Sylvain, Principal Collège Le Revard GRESY SUR AIX (73)	Mme MARIE-CLAIRE Astrid, Proviseure Collège Paul Valery DROME (26)
M. DUBUT François, Principal,	Mme LOGRE Nathalie, Principale
Collège Louise de Savoie CHAMBERY (73)	Collège Les Mattons VIZILLE (38)
M. AMMOUR Arezki, Proviseur	M. PELOUX Jacques, Proviseur
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)	LP Jacques Prévert FONTAINE (38)
Mme SBAFFE Sylvie, Proviseure	M. LACROUTE Éric, Proviseur
Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)	Lycée Camille Corot MORESTEL (38)
M. PONCET Sylvain, Proviseur	M. CATRYCKE Jean-François, Principal

Collège Le Chamandier GIERES (38)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL:

<u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLÉANTS</u>

Classe exceptionnelle:

Collège Olympe de Gouges CHATTE (38)

Collège Les Trois Vallées LA VOULTE SUR RHONE (07)

Hors-Classe:

Mme BURDIN Marie-Carmen (FNEC FP FO)

Collège Champagne THONON LES BAINS (74)

M. GARINO Pierre (FNEC FP FO)

Lycée Vaugelas CHAMBERY (73)

Mme DESCAZAUX Sophie (SE-UNSA)

Collège du Grésivaudan SAINT ISMIER (38)

Mme NOVEL Catherine (SE-UNSA)

Collège Jules Flandrin CORENC (38)

Mme UNAL Véronique (SGEN CFDT)

Collège Evire ANNECY (74)

M. GERMAIN Christophe (SGEN CFDT)

Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

Mme BAFFERT Corinne (SNES-FSU)

Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme FOUILLOUX-BUTTARD Laurence (SNES-FSU)

Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

M. GAIGÉ Marc (SNES-FSU)

Collège Simone de Beauvoir CROLLES (38)

M. PIETTRE Olivier (SNES-FSU)

Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Classe normale:

M. HERAUD Régis (FNEC FP FO)

M. BANCILHON Samuel (FNEC FP FO)

Collège Flavius Vaussenat ALLEVARD (38) Collège SAINT CHEF (38)

M. GUEVARA Pablo (SUD EDUCATION)

Collège Vercors GRENOBLE (38)

Mme BALLET Charlotte (SUD EDUCATION)

Collège Vercors GRENOBLE (38)

M. JOLY Julien (SE-UNSA) Mme RENAUD Nelly (SE-UNSA)
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74) Académie de Grenoble

M. ROMAND David (SGEN CFDT)

Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)

Mme OLTRA Emmanuelle (SGEN CFDT)

Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme LUPOVICI Marguerite (SGEN CFDT)

Collège Beauregard ANNECY (74)

M. JUAN Laurent (SGEN CFDT)

Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. MARTIN Jean-Loup (SGEN CFDT)

Collège Le Vergeron MOIRANS (38)

M. CLEYET-MARREL Yvan (SGEN CFDT)

Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)

M. LECOINTE François (SNES-FSU) M. MOINE Olivier (SNES-FSU)

Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38) Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

Mme ESPIARD Isabelle (SNES-FSU)

Collège Alain Borne MONTELIMAR (26)

M. BOREL Cyril (SNES-FSU)

Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

M. REYNAUD Alexis (SNES-FSU)

Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme DELCARMINE Cécile (SNES-FSU)

Collège Louise de Savoie CHAMBERY (73)

Mme SANCHEZ Cécile (SNES-FSU)

Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. EMERY Gabriel (SNES-FSU)

Collège du Trièves MENS (38)

M. JEUNET Olivier (SNES-FSU)

Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Mme VITTOZ Camille (SNES-FSU)

Collège des Six Vallées LE BOURG D'OISANS (38)

Mme DORTEL Anne (SNES-FSU)

M. MABILON Jacky (SNES-FSU)

Collège International Europole GRENOBLE (38) Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

<u>Article 2</u> : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 08 novembre 2022

Pour la rectrice et par délégation, La secrétaire générale de l'académie

Jannick Chrétien



DECISION TARIFAIRE N°21157 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD PIERRE JARRY - 150780161

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150780161) sise 8 RTE ROCHE GRANDE 15160 ALLANCHE 15160 Allanche et gérée par l'entité dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150000073);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3442 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PIERRE JARRY - 150780161

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 089 144,07 € au titre de 2022, dont 10 364,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 762,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 144,07	48,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 779,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 779,41	47,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 898,28 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PIERRE JARRY (150000073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21158 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150780179

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150780179) sise RTE DE SALERS 15700 ALLY 15700 Ally et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3443 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS -150780179

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 818 699,26 € au titre de 2022, dont 19 514,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 224,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 448,29	50,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 250,97	48,02
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 184,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 933,45	49,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 250,97	48,02
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 598,70 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21153 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS ARPAJON SUR CERE - 150002400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" - 150002426

Le Direc	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $28/10/2022$ publiée au Journal Officiel du $01/11/2022$ relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	érant la décision tarifaire initiale n° 3438 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400), a été fixée à 1 071 154,42 €, dont 9 286,88 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 071 154,42 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	1 046 914,2	0,00	0,00	24 240,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	. Accueil de jour SSIAI			
150002426	49,80	34,19	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 262,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 061 867,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 061 867,54 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	1 037 627,34	0,00	0,00	24 240,20	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
150002426	49,35	34,19	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $88\,488,\!96\,\!\in$

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ARPAJON SUR CERE 150002400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sise 5 BD DU PONT ROUGE 15000 AURILLAC 15000 Aurillac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3444 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" -150780336

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 199 107,24 \in au titre de 2022, dont 10 396,23 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 925,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 199 107,24	43,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 711,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 711,01	43,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 059,25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21155 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES MAISONNEES D'AURILLAC - 150002939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC - 150002699

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3440 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939), a été fixée à 1 597 665,99 €, dont

13 851,72 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 597 665,99 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	1 385 760,2 8	0,00	0,00	145 511,98	66 393,73	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
150002699	48,12	41,49	70,93	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 138,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 583 814,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 583 814,27 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	1 371 908,56	0,00	0,00	145 511,98	66 393,73	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
150002699	47,64	41,49	70,93	0,00		

131 984,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MAISONNEES D'AURIL-LAC 150002939) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21170 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS AURILLAC - 150782217

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LOUIS TAU-RANT - 150782027

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA LIMAGNE - 150780369

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3455 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217), a été fixée à 3 971 542,75 €, dont 14 267,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 971 542,75 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002731	0,00	0,00	0,00	0,00	90 673,68	0,00
150780369	1 333 807,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782027	1 311 622,7 6	0,00	57 887,36	145 086,03	0,00	0,00
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 032 465,24

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Accueil de jour		SSIAD PA				
150002731	0,00	0,00	37,94	0,00			
150780369	44,86	0,00	0,00	0,00			
150782027	40,23	49,08	0,00	0,00			
150782084	0,00	0,00	0,00	44,20			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 330 961,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 094 151,21 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 094 151,21 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150002731	0,00	0,00	0,00	0,00	183 599,34	0,00	
150780369	1 322 243,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
150782027	1 298 491,25	0,00	57 887,36	145 086,03	0,00	0,00	
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 086 843,63	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
150002731	0,00	0,00	76,82	0,00				
150780369	44,47	0,00	0,00	0,00				
150782027	39,83	49,08	0,00	0,00				
150782084	0,00	0,00	0,00	46,53				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 341 179.27 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC 150782217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21174 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150782563

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150783355

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour le établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotation régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314 162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité d Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant la décision tarifaire initiale n° 3459 en date du 27 juin 2022
DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 5 290 945,33 €, dont 83 200,53 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 224 886,43 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
150782563	3 950 537,9 9	285 841,12	67 974,11	0,00	0,00	0,00		
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	920 533,21		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA				
150782563	72,16	0,00	0,00	0,00				
150783355	0,00	0,00	0,00	52,87				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $435\,407,\!20\,$ €.

-personnes handicapées : 66 058,90 € (dont 66 058,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)								
FINESS	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 S						SSIAD		
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 058,90		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIAD						
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,42	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 504,91 € (dont 5 504,91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 207 744,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 141 755,45 €

		Dotations (en €)								
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD				
150782563	3 876 935,12	285 841,12	67 974,11	0,00	0,00	0,00				
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	911 005,10				

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
150782563	70,81	0,00	0,00	0,00			
150783355	0,00	0,00	0,00	52,32			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 428 479,62 \in

-personnes handicapées : 65 989,35 €

(dont 65 989,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIAE						
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 989,35	

		Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA							
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,37		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 499,11 € (dont 5 499,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC 150780096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21151 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME - 150782159

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT- JO-SEPH - 150000446

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "JEAN LIAN-DIER" - 150002822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FORET - 150002434

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "HAUT MAL-LET" - 150002467

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA VIGIERE" - 150782118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS - 150000909

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "L'OREE DU BOIS" - 150781904

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA SUMENE" - 150783702

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "AVININ JOHANNEL" - 150780427

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "JEAN MEY-RONNEINC" - 150780641

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "PIERRE VA-LADOU" - 150780724

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3436 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159), a été fixée à 14 863 585,06 \in , dont 135 874,49 \in à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 14 863 585,06 €

	Dotations (en €)								
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
150000446	1 076 614,8 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
150000909	1 306 506,4 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
150002434	1 257 330,5 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
150002467	998 216,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

150002822	1 296 876,7 6	0,00	0,00	45 843,77	0,00	0,00
150780195	1 102 748,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427	1 095 027,7 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641	1 260 688,5 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780724	1 587 441,0 6	0,00	0,00	24 030,77	0,00	0,00
150781904	1 296 173,7 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118	1 255 483,2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702	1 249 210,4 6	0,00	0,00	11 392,67	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	44,31	0,00	0,00	0,00
150000909	53,33	0,00	0,00	0,00
150002434	53,50	0,00	0,00	0,00
150002467	54,85	0,00	0,00	0,00
150002822	54,91	32,06	0,00	0,00
150780195	48,69	0,00	0,00	0,00
150780427	52,90	0,00	0,00	0,00
150780641	48,30	0,00	0,00	0,00
150780724	52,74	60,08	0,00	0,00
150781904	54,01	0,00	0,00	0,00
150782118	51,67	0,00	0,00	0,00
150783702	52,49	56,96	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à

1 238 632,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 727 710,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 14 727 710,57 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150000446	1 067 280,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150000909	1 295 179,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002434	1 246 429,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002467	989 561,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002822	1 285 235,41	0,00	0,00	45 843,77	0,00	0,00
150780195	1 093 187,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427	1 085 533,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641	1 249 758,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780724	1 566 462,01	0,00	0,00	24 030,77	0,00	0,00
150781904	1 284 936,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118	1 244 598,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702	1 238 281,07	0,00	0,00	11 392,67	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	43,92	0,00	0,00	0,00
150000909	52,86	0,00	0,00	0,00

150002434	53,04	0,00	0,00	0,00
150002467	54,37	0,00	0,00	0,00
150002822	54,41	32,06	0,00	0,00
150780195	48,26	0,00	0,00	0,00
150780427	52,44	0,00	0,00	0,00
150780641	47,88	0,00	0,00	0,00
150780724	52,04	60,08	0,00	0,00
150781904	53,54	0,00	0,00	0,00
150782118	51,22	0,00	0,00	0,00
150783702	52,03	56,96	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 227 309,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME 150782159) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21160 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (150780385) sise PL AUGUSTE CLAVIERES 15110 CHAUDES AIGUES 15110 Chaudes-Aigues et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3445 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH -150780385

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 379 635,32 € au titre de 2022, dont 161 706,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 969,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 447,50	55,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 187,82	45,38
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 928,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 741,04	49,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 187,82	45,38
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 494,07 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000131) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21172 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sise RTE DE BORT 15190 CONDAT 15190 Condat et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3457 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS -150782548

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 908 737,59 € au titre de 2022, dont 18 218,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 061,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 747 992,37	59,53
UHR	0,00	0
PASA	69 929,84	0
Hébergement Temporaire	24 264,74	404,41
Accueil de jour	66 550,64	277,29

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 890 519,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 729 774,35	58,91
UHR	0,00	0
PASA	69 929,84	0
Hébergement Temporaire	24 264,74	404,41
Accueil de jour	66 550,64	277,29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 543,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sise, RTE DE BORT 15190 CONDAT 15190 Condat et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3911 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 565 154,40 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 565 154,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 096,20 €). Le prix de journée est fixé à 48,30 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2023: 559 655,57 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 559 655,57 € (douzième applicable s'élevant à 46 637,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,83 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21175 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sise 109 AV CHARLES DE GAULLE 15270 LANOBRE 15270 Lanobre et gérée par l'entité dénommée CCAS LANOBRE (150783264) :

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3460 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE -150782712

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 526 885,15 € au titre de 2022, dont 4 568,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 907,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	526 885,15	45,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 522 317,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 317,07	44,71
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 526,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANOBRE (150783264) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21177 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LAROQUEBROU - 150783017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE FLORET - 150783025

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3462 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LAROQUEBROU (150783017), a été fixée à 1 983 026,50 €, dont 262 889,57 € à titre

non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 983 026,50 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 983 026,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	56,59	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 252,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 720 136,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 720 136,93 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 720 136,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	49,09	0,00	0,00	0,00

143 344,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAROQUEBROU 150783017) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21161 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD TIBLE - 150780401

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TIBLE (150780401) sise 15190 MARCENAT 15190 Marcenat et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3446 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD TIBLE - 150780401

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 891 619,28 € au titre de 2022, dont 12 787,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 301,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	891 619,28	47,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 878 831,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	878 831,67	47,25	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 235,97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21156 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES VAYSSES" - 150002715

Le Direct	teur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considé	frant la décision tarifaire initiale n° 3441 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 848 730,87 €, dont 29 514,56 € à titre non reconductible.

DECIDE

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 848 730,87 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
150002715	812 385,05	0,00	0,00	36 345,82	0,00	0,00		

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
150002715	46,33	48,46	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $70\,727,57\,$ €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 819 216,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 819 216,31 €

		Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150002715	782 870,49	0,00	0,00	36 345,82	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
150002715	44,65	48,46	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $68\ 268,03\ \in$

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) sise AV FERNAND TALANDIER 15200 MAURIAC 15200 Mauriac et gérée par l'entité dénommée CH DE MAURIAC (150780468);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3437 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC -150002418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 649 855,09 € au titre de 2022, dont 84 986,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 487,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 578 925,71	63,16	
UHR	0,00	0	
PASA	70 929,38	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 564 868,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 493 939,49	59,76	
UHR	0,00	0	
PASA	70 929,38	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 405,74 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD CH MAURIAC - 150782910

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910) sise, AV FERNAND TALANDIER 15200 MAURIAC 15200 Mauriac et gérée par l'entité dénommée CH DE MAURIAC (150780468);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3912 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH MAURIAC - 150782910

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 932 749,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 858 987,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 582,29 €). Le prix de journée est fixé à 48,70 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 762,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 146,85 €). Le prix de journée est fixé à 41,82 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2023: 923 664,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 849 980,94 € (douzième applicable s'élevant à 70 831,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,19 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 683,69 € (douzième applicable s'élevant à 6 140,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,77 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21162 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150000172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD EHPAD MAURS - 150783066

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
--

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3447 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172), a été fixée à 3 371 500,67 €, dont 68 226,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 337 005,20 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
150780484	2 247 705,6 4	0,00	0,00	24 255,06	76 507,54	0,00			
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	988 536,96			

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA			
150780484	54,46	33,14	19,88	0,00			
150783066	0,00	0,00	0,00	52,14			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 278 083,77 €.

-personnes handicapées : 34 495,47 € (dont 34 495,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 495,47

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,25	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 874,62 € (dont 2 874,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 303 273,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 268 814,56 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
150780484	2 189 431,70	0,00	0,00	24 255,06	76 507,54	0,00		
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	978 620,26		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
150780484	53,05	33,14	19,88	0,00				
150783066	0,00	0,00	0,00	51,62				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 272 401,22 \in

-personnes handicapées : 34 459,15 €

(dont 34 459,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSI				
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 459,15	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,19	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 871,60 € (dont 2 871,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" 150000172) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21169 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS MONTSALVY - 150782233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHATEAU - 150782001

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3454 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTSALVY (150782233), a été fixée à 1 876 878,31 €, dont 18 765,38 € à titre non

DECIDE

reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 876 878,31 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150782001	1 876 878,3 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem poraire		Accueil de jour	SSIAD PA				
150782001	51,05	0,00	0,00	0,00				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 406,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 858 112,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 858 112,93 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150782001	1 858 112,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA			
150782001	50,54	0,00	0,00	0,00			

154 842,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTSALVY 150782233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21173 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MURAT - 150780500

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH DE MURAT - 150782654

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3458 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500), a été fixée à 2 738 496,47 €, dont 26 222,44 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 711 476,95 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150782555	2 076 249,4	0,00	66 474,17	0,00	0,00	0,00	
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	568 753,35	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA			
150782555	54,44	0,00	0,00	0,00			
150782654	0,00	0,00	0,00	45,83			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 956,41 €.

-personnes handicapées : 27 019,52 € (dont 27 019,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 019,52	

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,01

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 251,63 € (dont 2 251,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 712 274,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 685 282,96 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
150782555	2 055 823,05	0,00	66 474,17	0,00	0,00	0,00		
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	562 985,74		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA			
150782555	53,90	0,00	0,00	0,00			
150782654	0,00	0,00	0,00	45,37			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 223 773,58 €

à

-personnes handicapées : 26 991,07 € (dont 26 991,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 991,07	

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT SI EXT Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA						SSIAD	
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,97	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 249,26 € (dont 2 249,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MURAT 150780500) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21163 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sise R DE LA PASSERELLE 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE 15170 Neussargues en Pinatelle et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3448 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" -150780518

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 554 362,94 € au titre de 2022, dont 4 806,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 196,91 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	554 362,94	50,78	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 549 556,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	549 556,63	50,34	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 796,39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MAINADA - 150780526

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAINADA (150780526) sise 15 R DU CARREAU 15230 PIERREFORT 15230 PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA" (150000198) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3449 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAINADA - 150780526

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 189 033,32 € au titre de 2022, dont 11 291,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 086,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 154 855,10	49,39	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	34 178,22	2 278,55	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 741,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 143 563,61	48,90	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	34 178,22	2 278,55	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 145,15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sise 15, R DU CARREAU 15230 PIERREFORT 15230 Pierrefort et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3914 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 671 496,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 612 970,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 080,92 €). Le prix de journée est fixé à 47,84 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 525,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 877,15 €). Le prix de journée est fixé à 59,36 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2023: 664 964,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 606 500,57 € (douzième applicable s'élevant à 50 541,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,34 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 464,16 € (douzième applicable s'élevant à 4 872,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,29 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21165 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE BOCAGE - 150000206

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOCAGE - 150780534

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3450 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE BOCAGE (150000206), a été fixée à 761 761,73 €, dont 40 071,37 € à titre non reconductible.

DECIDE

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 761 761,73 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780534	738 985,14	0,00	0,00	22 776,59	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Accueil de jour SSIAD					
150780534	53,15	45,55	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $63\,480,14\,$ €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 721 690,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 721 690,36 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780534	698 913,77	0,00	0,00	22 776,59	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Acciieii de iolir SSIAD PA				
150780534	50,27	45,55	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $60\,140,86\,$ €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE BOCAGE 150000206) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21178 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE COISSY - 150783116

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3463 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 674 079,92 €, dont 14 514,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 674 079,92 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150783116	1 674 079,9 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	. Accueil de jour SSIAD PA				
150783116	50,80	0,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 139 506,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 659 565,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 659 565,69 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150783116	1 659 565,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
150783116	50,36	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 297,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DE RAULHAC - 150782738

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738) sise 15800 RAULHAC 15800 Raulhac et gérée par l'entité dénommée CCAS RAULHAC (150782720);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3461 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC - 150782738

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 596 794,44 € au titre de 2022, dont 6 707,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 732,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 794,44	50,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 590 087,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	590 087,31	49,59
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 173,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RAULHAC (150782720) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21166 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD BRUN VERGEADE - 150000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3451 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222), a été fixée à 1 623 463,50 €, dont 35 609,83 € à titre non reconductible.

DECIDE

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 623 463,50 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 623 463,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
150780575	54,33	0,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 288,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 587 853,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 587 853,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 587 853,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
150780575	53,14	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 321,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BRUN VERGEADE 150000222) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21168 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE SALERS - 150000263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LIZET" - 150780682

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3453 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263), a été fixée à 927 916,45 €, dont 8 847,51 € à titre non reconductible.

DECIDE

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 927 916,45 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780682	903 672,14	0,00	0,00	24 244,31	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
150780682	49,78	44,32	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 326,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 919 068,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 919 068,94 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150780682	894 824,63	0,00	0,00	24 244,31	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire Accueil de jour SSIAD PA					
150780682	49,29	44,32	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $76\,589,08\,\in$

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SALERS 150000263) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21154 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150002459

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150002459) sise 15100 ST FLOUR 15100 Saint-Flour et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3439 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR -150002459

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 972 315,66 € au titre de 2022, dont 63 173,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 359,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 902 138,96	87,05
UHR	0,00	0
PASA	70 176,70	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 909 142,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 838 965,65	84,16
UHR	0,00	0
PASA	70 176,70	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 095,20 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°22016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150783363) sise, AV DOCTEUR MALLET 15102 ST FLOUR CEDEX 15102 Saint-Flour et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3913 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 170 477,63 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 128 930,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 077,54 €). Le prix de journée est fixé à 59,35 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 547,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 462,27 €). Le prix de journée est fixé à 47,32 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2023: 1 159 090,19 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 117 586,73 € (douzième applicable s'élevant à 93 132,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,75 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 503,46 € (douzième applicable s'élevant à 3 458,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,27 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21171 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" - 150782282

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150782282) sise 15310 ST ILLIDE 15310 Saint-Illide et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150000248);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3456 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" -150782282

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 018 142,51 € au titre de 2022, dont 16 089,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 845,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 999,53	46,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 142,98	70,29
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 052,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	966 909,59	45,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 142,98	70,29
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 504,38 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150000248) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21167 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sise 15110 ST URCIZE 15110 Saint-Urcize et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3452 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE -150780674

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 569 420,37 \in au titre de 2022, dont 34 048,72 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 451,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	569 420,37	50,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 535 371,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	535 371,65	47,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 614,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21472 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ND DES ROCHES - 380785121

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3558 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITI-

DECIDE

NOVA (690793195), a été fixée à 1 504 560,03 \in , dont 13 044,49 \in à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 504 560,03 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
380785121	1 504 560,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
380785121	56,60	0,00	0,00	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 380,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 491 515,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 491 515,54 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
380785121	1 491 515,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785121	56,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 292,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21447 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS AOSTE - 380790980

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VOLUBI-LIS AOSTE - 380019331

Le Dire	ecteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	dérant la décision tarifaire initiale n° 3534 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS

DECIDE

AOSTE (380790980), a été fixée à 1 102 293,80 €, dont 9 556,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 102 293,80 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380019331	1 102 293,8 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
380019331	54,01	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 857,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 092 736,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 092 736,94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380019331	1 092 736,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380019331	53,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 061,41 \in

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AOSTE 380790980) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21493 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE - 380794727

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE (380794727) sise 41 AV LOUIS MICHEL VILLAZ 38270 BEAUREPAIRE 38270 Beaurepaire et gérée par l'entité dénommée CH LUZY DUFEILLANT (380781351);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3579 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE -380794727

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 089 055,32 € au titre de 2022, dont 19 959,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 087,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 089 055,32	70,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 069 096,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 069 096,12	70,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 424,68 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUZY DUFEILLANT (380781351) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°22019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE - 380791368

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE (380791368) sise, AV LOUIS MICHEL-VILLAZ 38270 BEAUREPAIRE 38270 Beaurepaire et gérée par l'entité dénommée CH LUZY DUFEILLANT (380781351);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3917 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE - 380791368

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 394 298,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 394 298,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 858,24 €). Le prix de journée est fixé à 44,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2023: 390 457,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 390 457,52 € (douzième applicable s'élevant à 32 538,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,87 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUZY DUFEILLANT (380781351) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21507 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE - 380804005

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (380804005) sise 33 AV LOUIS MICHEL VILLAZ 38270 BEAUREPAIRE Bis 38270 Beaurepaire et gérée par l'entité dénommée CH LUZY DUFEILLANT (380781351);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3593 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE DAUPHIN

BLEU BEAUREPAIRE -380804005

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 944 383,33 € au titre de 2022, dont 18 541,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 031,94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 763 106,59	61,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	181 276,74	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 925 841,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 744 564,60	60,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	181 276,74	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 486,78 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUZY DUFEILLANT (380781351) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21438 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JEAN MOULIN - 380011429

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN MOULIN (380011429) sise 16 R JEAN MOULIN 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3525 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEAN MOULIN - 380011429

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 877 729,54 € au titre de 2022, dont 179 888,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 810,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 323 647,81	236,99
UHR	0,00	0
PASA	67 065,78	0
Hébergement Temporaire	229 530,01	49,31
Accueil de jour	257 485,94	113,18

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 697 841,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 143 759,31	218,64
UHR	0,00	0
PASA	67 065,78	0
Hébergement Temporaire	229 530,01	49,31
Accueil de jour	257 485,94	113,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 820,09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21474 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V - 380785154

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (380785154) sise PL NOTRE-DAME DE L'ISLE 38200 VIENNE 38200 Vienne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3560 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V -380785154

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 630 959,26 \in au titre de 2022, dont 14 140,37 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 913,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 424,01	53,03
UHR	0,00	0
PASA	67 535,25	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 616 818,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 549 283,64	52,55	
UHR	0,00	0	
PASA	67 535,25	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 734,91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ST-GERMAIN - 380785253

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST-GERMAIN (380785253) sise 9 CHE DU MAS SAINT-GERMAIN 38700 LA TRONCHE 38700 Tronche et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3563 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ST-GERMAIN - 380785253

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 903 330,72 € au titre de 2022, dont 7 831,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 277,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	903 330,72	52,86	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 895 498,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	895 498,87	52,41	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 624,91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VAL MARIE - 380789958

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VAL MARIE (380789958) sise 210 RTE DE L'EGLISE 38210 VOUREY 38210 Vourey et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3570 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VAL MARIE - 380789958

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 123 870,35 € au titre de 2022, dont 247 663,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 655,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 098 207,75	65,05	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	25 662,60	47,70	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 876 207,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	850 544,62	50,38	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	25 662,60	47,70	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 017,27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CORALIES - 380785618

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CORALIES (380785618) sise 420 CHE DE MICHALET 38460 CHOZEAU 38460 Chozeau et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LES CORALIES (380797415);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3565 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CORALIES - 380785618

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 280 608,86 € au titre de 2022, dont 11 102,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 717,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 280 608,86	58,88	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 506,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 269 506,02	58,37	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 792,17 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. LES CORALIES (380797415) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21468 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD AUTONOME HOSTACHY - 380020578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOSTACHY CORPS - 380784991

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3554 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME HOSTACHY (380020578), a été fixée à 912 108,68 €, dont 8 681,74 €

DECIDE

à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 912 108,68 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380784991	912 108,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
380784991	60,81	0,00	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 009,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 903 426,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 903 426,94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380784991	903 426,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire Accueil de jour SSIAD PA				
380784991	60,23	0,00	0,00	0,00	

75 285,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUTONOME HOSTA-CHY 380020578) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21461 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU - 380781682

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU (380781682) sise PL DES VISITANDINES 38460 CREMIEU 38460 Crémieu et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3547 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU -380781682

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 253 699,56 € au titre de 2022, dont 222 040,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 808,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 185 475,45	64,68
UHR	0,00	0
PASA	68 224,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 031 658,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 963 434,49	58,11
UHR	0,00	0
PASA	68 224,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 304,88 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD BELLE VALLEE FROGES - 380802595

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BELLE VALLEE FROGES (380802595) sise R DE BRETAGNE 38190 FROGES 38190 Froges et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN (380802587) :

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 3587 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BELLE VALLEE FROGES -380802595

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 645 903,17 \in au titre de 2022, dont 14 269,94 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 158,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 453,58	54,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	103 449,59	93,28

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 631 633,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 528 183,64	54,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	103 449,59	93,28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 969,44 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN (380802587) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21439 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE DIEMOZ SAS - 380010918

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 380011569

Le Direct	teur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica- tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
Considé	érant la décision tarifaire initiale n° 3526 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DIEMOZ

DECIDE

SAS (380010918), a été fixée à 1 828 873,20 \in , dont 15 856,28 \in à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 828 873,20 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
380011569	1 786 654,7 2	0,00	0,00	42 218,48	0,00	0,00			

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement te poraire		Accueil de jour	SSIAD PA			
380011569	59,14	55,04	0,00	0,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 406,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 813 016,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 813 016,92 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
380011569	1 770 798,44	0,00	0,00	42 218,48	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
380011569	58,61	55,04	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à $151\,084,74\,$ €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DIEMOZ SAS 380010918) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21446 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE - 380019323

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323) sise 9 R DES LILAS 38420 DOMENE 38420 Domène et gérée par l'entité dénommée CCAS DOMENE (380791012) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3533 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE -380019323

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 629 182,64 € au titre de 2022, dont 41 054,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 431,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 182,64	55,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 588 127,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	588 127,97	51,64
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 010,66 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DOMENE (380791012) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



Article 1er

A compter du 01/01/2022

DECISION TARIFAIRE N°21443 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS ECHIROLLES - 380791079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES - 380013896

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - S.S.I.A.D. ECHIROLLES - 380799833

Le Directeur de l'ARS	Auvergne-Rhône-Alpes
VU le Code de l'A	ction Sociale et des Familles ;
VU le Code de la S	écurité Sociale ;
	1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 mal Officiel du 16 décembre 2021 ;
tion de l'article l'objectif globa	riel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica- L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
	28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations tatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
	10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314- l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
	octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant la déci	sion tarifaire initiale n° 3530 en date du 27 juin 2022
	DECIDE

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079), a été fixée à 2 019 725,22 €, dont 17 510,97 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 858 191,66 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
380013896	1 178 044,8 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	680 146,78			

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement permanent Hébergement temporaire Accueil de		Accueil de jour	SSIAD PA			
380013896	52,00	0,00	0,00	0,00			
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 849,31 €.

-personnes handicapées : 161 533,56 € (dont 161 533,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 533,56

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 461,13 € (dont 13 461,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 002 214,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 840 680,69 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380013896	1 167 831,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	672 849,43

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
380013896	51,55	0,00	0,00	0,00		
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 153 390,06 €

à

-personnes handicapées : 161 533,56 €

(dont 161 533,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	161 533,56

D: 1: / (0)	
Prix de journée (en €)	

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380799833	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 461,13 € (dont 13 461,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECHIROLLES 380791079) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21453 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380000216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380781591

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

la décision tarifaire initiale n° 3539 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

Considérant

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216), a été fixée à 1 885 429,13 €,

dont 17 990,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 885 429,13 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380781591	1 826 951,3 2	0,00	58 477,81	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
380781591	63,52	0,00	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 119,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 867 439,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 867 439,03 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380781591	1 808 961,22	0,00	58 477,81	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
380781591	62,89	0,00	0,00	0,00	

155 619,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS 380000216) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21478 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MAISON DES ANCIENS - 380785378

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DES ANCIENS (380785378) sise 1 R DU COTENTIN 38130 ECHIROLLES 38130 Échirolles et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3564 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON DES ANCIENS -380785378

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 101 018,02 € au titre de 2022, dont 18 215,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 084,84 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 013 611,83	51,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 788,58	44,48
Accueil de jour	73 617,61	98,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 082 802,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 995 396,06	50,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 788,58	44,48
Accueil de jour	73 617,61	98,16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 566,85 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21485 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'EGLANTINE - 380792119

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	lérant la décision tarifaire initiale n° 3571 en date du 27 juin 2022

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 844 353,38 €, dont 15 990,49 € à

DECIDE

titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 844 353,38 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
380792119	1 588 399,5 6	0,00	68 224,11	49 191,32	138 538,39	0,00		

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
380792119	55,74	39,64	153,93	0,00		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 696,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 828 362,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 828 362,89 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
380792119	1 572 409,07	0,00	68 224,11	49 191,32	138 538,39	0,00		

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
380792119	55,17	39,64	153,93	0,00		

152 363,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE - 380794644

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE (380794644) sise 6 R DU GYMNASE 38120 ST EGREVE 38120 Saint-Égrève et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3577 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE -380794644

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 444 234,65 € au titre de 2022, dont 12 521,47 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 352,89 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 086,86	52,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	126 911,70	40,90
Accueil de jour	123 236,09	123,24

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 431 713,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 181 565,39	52,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	126 911,70	40,90
Accueil de jour	123 236,09	123,24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 309,43 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21497 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARBRES DE VIE - 380002519

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD REYNIES - 380795864

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MDR EHPAD BEVIERE - 380795872

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ABBAYE - 380785048

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-	Alpes
_	_

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3583 en date du 27 juin 2022

DECIDE

$\begin{array}{cc} \text{Article } 1^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2022 \end{array}$

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-CIATION ARBRES DE VIE (380002519), a été fixée à $5\,936\,034,11\,$ €, dont $91\,204,40\,$ € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 936 034,11 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
380785048	1 627 652,3 2	0,00	71 413,72	41 045,93	0,00	0,00		
380795864	2 056 668,1	0,00	0,00	48 751,80	0,00	0,00		
380795872	1 957 146,7 7	0,00	0,00	36 382,83	96 972,56	0,00		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
380785048	55,84	41,17	0,00	0,00			
380795864	64,60	38,00	0,00	0,00			
380795872	65,27	37,78	85,14	0,00			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 494 669,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 844 829,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 844 829,71 €

Dotations (en €)

FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380785048	1 612 565,60	0,00	71 413,72	41 045,93	0,00	0,00
380795864	2 038 414,25	0,00	0,00	48 751,80	0,00	0,00
380795872	1 899 283,02	0,00	0,00	36 382,83	96 972,56	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
380785048	55,32	41,17	0,00	0,00	
380795864	64,03	38,00	0,00	0,00	
380795872	63,34	37,78	85,14	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 487 069,13 \in

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARBRES DE VIE 380002519) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21432 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VIGNY MUS-SET - 380005579

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BOIS D'ARTAS - 380012708

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX - 380015594

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHANT DU RAVINSON - 380012948

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAUDETTE CHESNE - 380016311

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARCHE - 380803890

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES OR-CHIDEES SEYSSINS - 380015438

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MDR EHPAD M. PHILI-BERT DE L'UDMI - 380011049

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES SO-LAMBRES - 380785097

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL - 380787671

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FO-LATIERE - 380803130

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022

l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3519 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MU-TUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 18 371 141,75 €, dont 159 277,30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 18 371 141,75 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380005579	1 925 233,6 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011049	923 765,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012708	1 625 637,1 2	0,00	0,00	0,00	90 122,33	0,00
380012948	1 942 161,8 3	0,00	0,00	0,00	94 019,42	0,00
380015438	1 692 532,8 6	0,00	0,00	0,00	109 870,90	0,00
380015594	1 695 506,8 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380016311	1 644 627,1 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785097	1 749 883,4 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787671	1 893 081,3 8	0,00	0,00	58 751,45	0,00	0,00
380803130	1 353 408,0 4	0,00	67 535,25	0,00	36 904,51	0,00
380803890	1 348 433,6 0	0,00	71 201,75	48 464,67	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
380005579	67,28	0,00	0,00	0,00	
380011049	73,04	0,00	0,00	0,00	
380012708	56,76	0,00	62,58	0,00	
380012948	67,87	0,00	70,32	0,00	
380015438	59,15	0,00	63,88	0,00	
380015594	59,25	0,00	0,00	0,00	
380016311	57,47	0,00	0,00	0,00	
380785097	58,05	0,00	0,00	0,00	
380787671	58,46	41,26	0,00	0,00	
380803130	56,31	0,00	92,26	0,00	
380803890	55,75	34,25	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 530 928,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 211 864,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 18 211 864,45 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380005579	1 908 541,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011049	915 756,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012708	1 610 761,53	0,00	0,00	0,00	90 122,33	0,00
380012948	1 924 508,19	0,00	0,00	0,00	94 019,42	0,00
380015438	1 676 906,07	0,00	0,00	0,00	109 870,90	0,00
380015594	1 680 806,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016311	1 630 368,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785097	1 734 712,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787671	1 876 159,04	0,00	0,00	58 751,45	0,00	0,00
380803130	1 340 768,54	0,00	67 535,25	0,00	36 904,51	0,00
380803890	1 335 705,21	0,00	71 201,75	48 464,67	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
380005579	66,69	0,00	0,00	0,00	
380011049	72,41	0,00	0,00	0,00	
380012708	56,24	0,00	62,58	0,00	
380012948	67,26	0,00	70,32	0,00	
380015438	58,60	0,00	63,88	0,00	
380015594	58,74	0,00	0,00	0,00	
380016311	56,97	0,00	0,00	0,00	

380785097	57,55	0,00	0,00	0,00
380787671	57,93	41,26	0,00	0,00
380803130	55,78	0,00	92,26	0,00
380803890	55,23	34,25	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 517 655,38 \in

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 380793265) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21430 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE - 380002279

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (380002279) sise 20 R DE KAÜNAS 38100 GRENOBLE 38100 Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3517 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE -380002279

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 312 290,89 € au titre de 2022, dont 312 290,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 024,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	312 290,89	61,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21481 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT - 380786533

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (380786533) sise 210 R DU GÉNÉRAL DE GAULLE 38330 MONTBONNOT ST MARTIN 38330 Montbonnot-Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3567 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT -380786533

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 441 147,67 \in au titre de 2022, dont 106 027,69 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 095,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 501,51	56,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 646,16	36,51
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 119,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 473,82	51,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 646,16	36,51
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 260,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE - 380786590

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (380786590) sise 47 PL SAINT-BRUNO 38000 GRENOBLE 38000 Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3568 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE -380786590

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 958 294,51 € au titre de 2022, dont 122 347,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 857,88 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	942 133,34	43,22	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	16 161,17	25,45	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 946,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	835 946,88	38,34	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 662,24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21486 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD NARVIK - 380794172

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NARVIK (380794172) sise 6 R DE NARVICK 38000 GRENOBLE 38000 Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3572 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NARVIK - 380794172

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 563 527,58 € au titre de 2022, dont 563 527,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 960,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	554 063,57	58,24	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	9 464,01	44,85	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ANDRE LEO - 380021238

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ANDRE LEO (380021238) sise, ZAC FLAUBERT, 38000 GRENOBLE, , , , 38000, Grenoble et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619);

Article 1^{er} À compter du , le forfait global de soins est fixé à 549 199,84 € au titre de 2022, dont - 970 817,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 766,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	536 387,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 812,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 520 017,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 481 579,99	0,00	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	38 437,77	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 668,15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21465 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CGS UBAC - CHU38 - 380784595

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CGS UBAC CHU38 (380784595) sise AV DE KIMBERLEY 38130 ECHIROLLES 38130 Échirolles et gérée par l'entité dénommée CHU GRENOBLE ALPES (380780080) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3551 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CGS UBAC - CHU38 -380784595

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 749 520,97 \in au titre de 2022, dont -501 793,59 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 793,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 426 994,05 82,83		
UHR	254 991,67	0	
PASA	67 535,25	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 251 314,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 928 787,64	111,96	
UHR	254 991,67	0	
PASA	67 535,25	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 609,55 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU GRENOBLE ALPES (380780080) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21470 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SEVIGNE - 380785071

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SEVIGNE (380785071) sise 25 R DE LA LIBERATION 38950 ST MARTIN LE VINOUX 38950 Saint-Martin-le-Vinoux et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3556 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SEVIGNE - 380785071

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 817 625,84 € au titre de 2022, dont 7 088,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 135,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	817 625,84	55,19	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00		
Accueil de jour	0,00	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 810 537,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	810 537,05	54,71	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 544,75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21502 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET PUB INTERCOMMUNAL - 380000489

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD l

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CO-LOMBES HEYRIEUX - 380802736

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3588 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL (380000489), a été fixée à 1 901 004,96 €, dont 18 134,27 € à

titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 901 004,96 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380802736	1 819 298,6 6	0,00	67 335,17	14 371,13	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802736	61,71	65,62	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 417,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 882 870,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 882 870,69 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380802736	1 801 164,39	0,00	67 335,17	14 371,13	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802736	61,10	65,62	0,00	0,00

156 905,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB INTERCOMMUNAL 380000489) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD L'ISLE AUX FLEURS - 380803270

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ISLE AUX FLEURS (380803270) sise R DU COTEAU DE L'EGLISE 38080 L ISLE D ABEAU 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU (380803262) :

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3590 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'ISLE AUX

FLEURS -380803270

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 776 284,67 € au titre de 2022, dont 15 400,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 023,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 810,50	63,73
UHR	0,00	0
PASA	66 474,17	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 760 884,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 694 410,16	63,16
UHR	0,00	0
PASA	66 474,17	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 740,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU (380803262) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21480 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE GRAND CEDRE - 380785816

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GRAND CEDRE (380785816) sise 19 R DE L'HOTEL DE VILLE 38260 LA COTE ST ANDRE 38260 Côte-Saint-André et gérée par l'entité dénommée ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3566 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE GRAND CEDRE -380785816

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 400 541,93 € au titre de 2022, dont 3 369,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 366 711,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 379 275,93	68,93
UHR	0,00	0
PASA	21 266,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 397 172,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 333 374,87	68,21
UHR	0,00	0
PASA	63 798,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 366 431,07 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MAISON CH LA MURE - 380784470

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON CH LA MURE (380784470) sise 1 R ABBE PIERRE 38350 LA MURE D ISERE 38350 Mure et gérée par l'entité dénommée CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3550 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON CH LA MURE -380784470

Article 1er A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 819 083,17 \in au titre de 2022, dont 26 925,49 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 923,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 819 083,17	66,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 792 157,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 792 157,68	65,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 679,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21489 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN - 380794594

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (380794594) sise 12 BD VICTOR HUGO 38110 LA TOUR DU PIN 38110 Tour-du-Pin et gérée par l'entité dénommée CH DE LA TOUR DU PIN (380782698) :

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3575 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN -380794594

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 661 043,13 € au titre de 2022, dont 15 869,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 420,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 586 463,18	64,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 579,95	70,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 174,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 570 594,16	63,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 579,95	70,16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 097,84 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA TOUR DU PIN (380782698) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21475 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MA MAISON - 380785220

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (380785220) sise 117 GRANDE RUE 38700 LA TRONCHE 38700 Tronche et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (380010439) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3561 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 380785220

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 106 786,25 € au titre de 2022, dont 9 595,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 232,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 786,25	42,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 097 190,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	1 097 190,44	42,08	
UHR	0,00	0	
PASA	0,00	0	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 432,54 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (380010439) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21503 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE - 380804682

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES I

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE - 380803148

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-	Alpes
---------------------------------------	-------

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3589 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE (380804682), a été fixée à 1 295 770,97 €, dont

12 349,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 295 770,97 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380803148	1 266 790,2 7	0,00	0,00	28 980,70	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent			SSIAD PA	
380803148	56,53	41,34	0,00	0,00	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 980,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 283 421,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 283 421,74 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
38080314	1 254 441,04	0,00	0,00	28 980,70	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
380803148	55,97	41,34	0,00	0,00	

106 951,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COM EHPAD LA VER-PILLERE 380804682) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE - 380781625

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (380781625) sise 16 AV JEAN BAPTISTE GAUTHIER 38520 LE BOURG D OISANS 38520 Bourg-d'Oisans et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000240) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3542 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE -380781625

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 322 304,04 € au titre de 2022, dont 22 140,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 525,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 807,17	62,23
UHR	0,00	0
PASA	65 750,91	0
Hébergement Temporaire	38 127,93	60,91
Accueil de jour	61 618,03	98,75

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 300 163,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 134 666,33	61,59
UHR	0,00	0
PASA	65 750,91	0
Hébergement Temporaire	38 127,93	60,91
Accueil de jour	61 618,03	98,75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 680,27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (380000240) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21452 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE GRAND LEMPS - 380000208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE GRAND LEMPS - 380781583

Le Dire	cteur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
VU	l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $28/10/2022$ publiée au Journal Officiel du $01/11/2022$ relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
VU	l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
VU	le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Consid	érant la décision tarifaire initiale n° 3538 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE GRAND LEMPS (380000208), a été fixée à 1 597 688,64 €, dont 15 195,21 € à

titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 597 688,64 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380781583	1 597 688,6 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Acc		SSIAD PA
380781583	49,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 140,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 582 493,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 582 493,43 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
380781583	1 582 493,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781583	48,71	0,00	0,00	0,00

131 874,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE GRAND LEMPS 380000208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022



DECISION TARIFAIRE N°21451 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD BELLEFONTAINE - 380781575

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BELLEFONTAINE (380781575) sise 4 R BELLEFONTAINE 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON 38550 Péage-de-Roussillon et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3537 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BELLEFONTAINE -380781575

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 645 730,42 \in au titre de 2022, dont 44 330,54 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 387 144,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 460 423,40	75,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	62 072,07	79,58
Accueil de jour	123 234,95	171,64

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 601 399,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 416 092,86	74,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	62 072,07	79,58
Accueil de jour	123 234,95	171,64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383 449,99 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE **SOINS POUR 2022 DE** EHPAD LE THOMASSIN - 380794743

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE THOMASSIN (380794743) sise 205 R DU LIEUTENANT RICHARD 38480 LE PONT DE 38480 Pont-de-Beauvoisin et gérée par l'entité dénommée CH YVES **BEAUVOISIN** TOURAINE (380780056);

la décision tarifaire initiale n° 3580 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix Considérant

de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE THOMASSIN

-380794743

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 682 642,20 € au titre de 2022, dont 25 598,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 553,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 615 106,95	65,13
UHR	0,00	0
PASA	67 535,25	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 657 044,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 589 508,94	64,49
UHR	0,00	0
PASA	67 535,25	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 420,35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH YVES TOURAINE (380780056) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°21496 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX - 380795468

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (380795468) sise 14 R AUGUSTE ET EDITH GOIRAND 38800 LE PONT DE CLAIX 38800 Pont-de-Claix et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE CLAIX (380790956) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3582 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX -380795468

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 130 735,86 € au titre de 2022, dont 235,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 227,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 223,40	51,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	13 512,46	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 130 500,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 336,27	51,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 164,22	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 208,37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PONT DE CLAIX (380790956) et à l'établissement concerné.



DECISION TARIFAIRE N°20494 (N° ARA 2022-13-1510) PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION MESSIDOR - 690002290

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ESAT MESSIDOR VENISSIEUX - 690030382

ESAT MESSIDOR TOURNON SUR RHONE - 070004809

ESAT MESSIDOR VALENCE - 260013271

ESAT MESSIDOR MONTELIMAR - 260019732

ESAT MESSIDOR SAINT MARTIN D'HERES - 380003988

ESAT MESSIDOR RUY-MONTCEAU - 380016865

ESAT MESSIDOR PONT EVEQUE - 380804328

ESAT MESSIDOR VILLEFRANCHE SUR SAONE - 690024104

ESAT MESSIDOR L'ARBRESLE - 690030374

ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE ANNECY - 740002159

ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE - 740017082

ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE - 740017090

ESAT MESSIDOR LOIRE - 420012460

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;

- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7239 (N° ARA 2022-13-0751) en date du 4 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MESSIDOR (690002290), a été fixée à 5 488 110,41 € (imputables à l'Assurance Maladie), dont 100 125,26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

	Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI	EXT
070004809	0,00	0,00	142 613,28
60013271	0,00	0,00	216 967,77
260019732	0,00	0,00	235 457,92
380003988	0,00	0,00	655 134,18
380016865	0,00	0,00	272 723,05
880804328	0,00	0,00	464 672,67
120012460	0,00	0,00	348 998,44
590024104	0,00	0,00	186 699,63
590030374	0,00	0,00	124 466,58

690030382	0,00	0,00	1 592 673,66
740002159	0,00	0,00	555 283,67
740017082	0,00	0,00	319 958,34
740017090	0,00	0,00	372 461,22

	Prix de journée (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	
070004809	0,00	0,00	63,13	
260013271	0,00	0,00	56,50	
260019732	0,00	0,00	57,91	
380003988	0,00	0,00	61,71	
380016865	0,00	0,00	60,36	
380804328	0,00	0,00	62,33	
420012460	0,00	0,00	59,42	
690024104	0,00	0,00	55,09	
690030374	0,00	0,00	55,10	
690030382	0,00	0,00	55,52	
740002159	0,00	0,00	59,95	
740017082	0,00	0,00	56,65	
740017090	0,00	0,00	58,89	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 342,54 € (imputables à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **5 387 985,15** € (imputables à l'Assurance Maladie). Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

	Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI	EXT
070004809	0,00	0,00	142 613,28
260013271	0,00	0,00	216 967,77
260019732	0,00	0,00	229 730,52
380003988	0,00	0,00	640 899,18
380016865	0,00	0,00	272 723,05
380804328	0,00	0,00	449 992,67
420012460	0,00	0,00	340 125,44
690024104	0,00	0,00	186 699,63
690030374	0,00	0,00	124 466,58
690030382	0,00	0,00	1 580 723,66
740002159	0,00	0,00	524 731,67
740017082	0,00	0,00	319 958,34
740017090	0,00	0,00	358 353,36

	Pr	ix de journée (en	€)
FINESS	INT	SI	EXT
70004809	0,00	0,00	63,13
260013271	0,00	0,00	56,50
60019732	0,00	0,00	56,50
380003988	0,00	0,00	60,37
80016865	0,00	0,00	60,36

60,36
57,91
55,09
55,10
55,10
56,65
56,65
56,66

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 998,78 € (imputables à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MESSIDOR (690002290) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur cépéral et lar délégation, Le directeur de l'aut nomie Raphael GLABI

AND THE RESERVE OF THE PARTY OF

Elek By Carry A